



Password : PW3FTT



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1990278

MODIFICATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 497418

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation.....	2
A. <i>Modalités d'application.....</i>	<i>2</i>
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation.....	3
A.3. Documents à tenir à disposition.....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions relatives à l'exploitation d'un rucher	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	4
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	4
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	5

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 497418 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise l'ajout des conditions d'exploiter relatives à l'exploitation d'un rucher.

Titulaire :

Commission Communautaire française (COCOF)
N° d'entreprise : 0240.682.437

Lieu d'exploitation :

Rue du Pommier 101
1070 Anderlecht

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40-A	Chaudières au gaz	2 x 250 kW	2
56	Fosse septique, lagunage et système de dispersion des effluents		2
132-A	Pompes à chaleur Chambres froides	5 x 14kW ; 5 x 5,1kg R410A 3 x 1,3 kW ; 3 x 4 kg R134A	3
133-A	Rucher	4 colonies	3
152-A	Parking couvert	12 emplacements	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 497418, à savoir le 20/10/2029.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n° 497418 sont modifiées selon le tableau suivant :

Référence et titre des anciennes conditions	Type de modification	Référence et titre des nouvelles conditions
/	Ajoutées	Article 3 § B.1. Conditions d'exploitation relatives à l'exploitation d'un rucher

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous les documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'UN RUCHER

1. Gestion

1.1. Généralité

Les ruchers et leurs abords proches doivent être maintenus dans un bon état de propreté et d'hygiène.

1.2. Maladies

L'exploitant (l'apiculteur) se référera aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 7 mars 2007 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles.

2. Conception

2.1. Implantation

- Les ruches ne pourront être placées à proximité immédiate et dans la direction d'un endroit où des gens ou animaux se tiennent habituellement.
 - Une distance d'un minimum de **20 mètres** doit séparer la ruche la plus proche **de tout bâtiment occupé par des personnes**.
 - Une distance d'un minimum de **20 mètres** doit séparer la ruche la plus proche de **la voie publique**.
 - Cette distance est réduite à 10 mètres si le rucher est séparé de l'habitation voisine ou de la voie publique par un obstacle plein, une haie, une palissade ou un mur de 2 mètres de haut au moins.
 - Dans le cas où la hauteur de la haie de séparation ne peut dépasser 1,80 m, la palissade doit être reculée de 2,00 m de la haie de séparation des deux propriétés.
- Dans le but de ne pas perturber l'équilibre qui doit exister entre deux propriétés voisines, l'apiculteur veillera à choisir une bonne orientation pour son rucher ou à orienter l'envol des abeilles par l'aménagement d'un couloir de plantations.

2.2. Construction

- Toute ruche colonisée installée sur un terrain non attenant au domicile de l'apiculteur qui en est le propriétaire ou le responsable, est en permanence identifiable.
A cette fin:
 - si la ruche fait partie d'un rucher doté d'un abri en matériaux durs, le nom et l'adresse du propriétaire sont clairement mentionnés sur une enseigne d'au moins quinze centimètres sur dix centimètres, sur la porte d'entrée;

- b) dans les autres cas, ces indications figurent en caractères lisibles et indélébiles sur toutes les ruches du rucher.

2. La stabilité du rucher (et des ruches en particulier) devra être assurée en tout temps.

3. Définitions

« **Le rucher** » est l'ensemble des ruches qui sont considérées comme « immeuble par destination » lorsqu'elles ont été placées pour être exploitées par l'apiculteur et non le bâtiment qui protège celles-ci contre les intempéries.

On entend par « **voie publique** » un sentier communal, un chemin, une route, une voie d'eau navigable, une voie ferrée. N'est pas considérée comme voie publique, un passage privé qui n'est pas repris à l'Atlas des voies publiques.

B.2. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les autres conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 497418 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 497418 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 497418 délivré en date du 20/10/2014 ;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 04/06/2025 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 11/06/2025 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 25/07/2025.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

Le permis d'environnement de référence 497418 a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées : **ajout d'un rucher**. Cette modification nécessite une réactualisation ou adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 497418 est modifié par la présente décision.

1. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
2. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
3. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Barbara DEWULF
Directrice générale ad intérim